



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 66742

Texte de la question

M Charles Ehrmann demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle. Il apparaît que le retard de publication des décrets d'application compromet la mise en œuvre du dispositif global de formation des jeunes en alternance, ainsi que le financement de ce dispositif dans les petites entreprises. Il lui demande donc toutes les précisions à cet égard.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire sollicite des précisions concernant l'état actuel d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi. À la date du 31 janvier 1993, la liste des textes réglementaires déjà publiés au Journal officiel de la République française et restant à publier se présente comme suit : I - Textes publiés au Journal officiel : I1 Décrets en Conseil d'Etat : décret n° 92-463 du 25 mai 1992 (JO du 26 mai 1992) sur le contrat de qualification ; décret n° 92-1065 du 2 octobre 1992 (JO du 3 octobre 1992) sur le congé individuel de formation ; décret n° 92-1075 du 2 octobre 1992 (JO du 6 octobre 1992) sur le bilan de compétences. I2 Décrets simples : décret n° 92-408 du 24 avril 1992 (JO du 28 avril 1992), sur le contrat d'adaptation ; décret n° 92-409 du 24 avril 1992 (JO du 28 avril 1992) sur le contrat d'orientation ; décret n° 92-410 du 24 avril 1992 (JO du 26 mai 1992) sur le congé individuel de formation ; décret n° 92-464 du 25 mai 1992 (JO du 9 septembre 1992) sur le contrat de qualification ; décret n° 92-959 du 3 septembre 1992 (JO du 3 octobre 1992) sur le congé individuel de formation ; décret n° 92-1063 du 25 septembre 1992 (JO du 3 octobre 1992) sur les documents à fournir par l'employeur au comité d'entreprise ou, le cas échéant, aux représentants du personnel de l'entreprise. II. - Textes actuellement examinés par le Conseil d'Etat (échéance prévue : février 1993) : décrets concernant les conditions d'agrément, d'habilitation et de fonctionnement des organismes collecteurs agréés visés à l'article L 952-1 du code du travail ; des organismes habilités visés à l'article L 953-1 du code du travail ; du fonds d'assurance-formation visé à l'article L 953-3 du code du travail. III. - Texte dont la parution au Journal officiel est imminente : décret en Conseil d'Etat relatif à la déclaration mentionnée aux articles L 952-4, L 953-1 et L 931-20-1 du code du travail (employeurs occupant moins de dix salariés ou aucun salarié). Il apparaît donc que les décrets d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 sont soit publiés, soit très proches de la publication. En particulier, pour ce qui concerne les formations en alternance, les décrets d'application ont été publiés moins de six mois après la promulgation de la loi précitée.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66742

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er février 1993, page 355